



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2000/L.25
14 août 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-deuxième session
Point 10 a) de l'ordre du jour

LIBERTÉ DE CIRCULATION

LE DROIT DE QUITTER TOUT PAYS, Y COMPRIS LE SIEN, ET DE REVENIR
DANS SON PAYS, ET LE DROIT DE DEMANDER ASILE
POUR ÉCHAPPER À LA PERSÉCUTION

M. Eide, Mme Hampson, M. van Hoof, Mme Mbonu, M. Oloka-Onyango, M. Pinheiro,
M. Sik Yuen, Mme Warzazi, M. Weissbrodt et M. Yokota : projet de résolution

2000/... Le droit de demander l'asile et d'en bénéficier

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant le droit de quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État à y circuler librement et y choisir librement sa résidence, et l'interdiction de priver arbitrairement quelqu'un du droit d'entrer dans son propre pays, énoncé à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que l'exil forcé, les expulsions et les déportations massives, les transferts de population, les échanges forcés de populations, les évacuations illégales, les expulsions et les réinstallations forcées, "le nettoyage ethnique" et d'autres formes de déplacement forcé de populations à l'intérieur d'un pays ou à travers les frontières, non seulement privent les populations concernées de leur droit à la liberté de circulation, mais menacent aussi la paix et la sécurité des États,

Notant avec inquiétude que les politiques et les pratiques de déplacement forcé demeurent l'une des causes principales des courants de réfugiés et des déplacements de personnes à l'intérieur des États,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui réaffirment que chacun, sans distinction d'aucune sorte, a le droit de chercher et de trouver asile dans d'autres pays pour échapper à la persécution, ainsi que celui de retourner dans son propre pays,

Rappelant aussi les principes, règles et normes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui garantissent la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile, notamment la Convention relative au statut des réfugiés, le Protocole relatif au statut des réfugiés, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention sur la réduction des cas d'apatriodie et la Convention relative au statut des apatrides,

Réaffirmant en particulier l'importance du principe fondamental du non-refoulement contenu dans la Convention relative au statut des réfugiés et dans le Protocole de 1967 s'y rapportant,

Notant avec une vive préoccupation que les politiques et pratiques restrictives de nombreux États peuvent rendre difficile l'accès effectif à une protection sur le territoire d'un pays d'asile aux personnes fuyant la persécution et de graves violations des droits de l'homme dans leur propre pays, notant que ces politiques et pratiques, notamment la détention de demandeurs d'asile dans certains cas, peuvent être incompatibles avec les principes du droit applicable concernant les réfugiés et les droits de l'homme,

Préoccupée en outre par la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qui touche les non-ressortissants d'une manière générale et les réfugiés et les demandeurs d'asile en particulier,

Préoccupée en outre de constater que des demandeurs d'asile et des réfugiés ne sont pas traités avec humanité et dignité, dans le plein respect de leurs droits fondamentaux de l'homme,

Notant qu'il convient de rationaliser et d'harmoniser davantage les diverses normes internationales relatives aux droits de l'homme portant sur l'accès et le traitement des demandeurs d'asile dans le pays d'asile, y compris les règles et les conditions de détention, et qu'il convient pour appliquer ces normes de mettre en œuvre des programmes d'action concrets sur les plans tant régional que national,

Étant entendu qu'au principe du non-refoulement ne s'attache aucune limitation géographique et, en conséquence, que le déplacement d'un réfugié d'un pays dans un pays tiers qui l'enverra ultérieurement dans un lieu où il risque d'être persécuté constitue une forme indirecte de refoulement contraire au droit international relatif aux droits de l'homme,

1. Demande instamment à tous les États de respecter le principe du non-refoulement, de garantir et d'appliquer effectivement le droit de chacun à chercher et à trouver asile dans d'autres pays pour échapper à la persécution et de prendre des mesures concrètes de manière que les réfugiés et les demandeurs d'asile soient traités avec dignité et dans le plein respect de leurs droits fondamentaux de l'homme;

2. Exhorte également les gouvernements et autres entités, notamment les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à intensifier leurs efforts, y compris dans

le cadre de leurs programmes éducatifs et autres, pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dont sont victimes des non-ressortissants et, en particulier, des demandeurs d'asile et des réfugiés;

3. Prie le Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants, en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de continuer à examiner les droits des non-ressortissants, en prêtant tout spécialement attention à la situation des demandeurs d'asile et des réfugiés, et de faire des recommandations concrètes concernant les travaux futurs de la Sous-Commission dans ce domaine;

4. Décide d'examiner la question du droit de demander asile et celle du traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile et de rechercher la manière la plus efficace d'en poursuivre l'examen à sa cinquante-troisième session.
